

12 janvier 2021

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande-Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus miniers et des stériles à la mine de fer du lac Bloom – Réponses aux questions DQ21

Madame,

Voici les réponses aux questions suivantes :

1. Dans votre réponse à des questions de la commission d'enquête du 22 octobre 2020, vous mentionnez à la p. 2 (DB17) « Le projet actuellement à l'étude occasionnerait la perte du lac F, d'une superficie de 88 ha. En ce qui concerne les projets miniers qui ont été assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le Ministère n'a trouvé aucun autre projet ayant causé la perte d'un lac de cette ampleur ». Lorsque vous écrivez « ...les projets miniers qui ont été assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement... » voulez-vous dire « depuis 1980 », soit l'année de la mise en place de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ?

Réponse :

Notre recherche a porté sur l'ensemble des projets miniers assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et concernait donc tous les projets évalués depuis 1980.

2. Est-ce que la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques s'applique partout au Québec, depuis qu'elle a été sanctionnée par le gouvernement du Québec en 2017, y compris l'obligation d'éviter, d'atténuer et de compenser toute perte par des aménagements ou des compensations financières ?

... 2

Réponse :

Oui, la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques s'applique à l'ensemble du Québec (LCMHH). Elle visait à modifier des lois provinciales qui touchent l'ensemble du territoire québécois.

La LCMHH a notamment ajouté la section V.1 du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) qui est entrée en vigueur le 23 mars 2018. Les articles 46.0.1 à 46.0.12 de la LQE précisent les exigences applicables aux autorisations visant toutes activités dans un milieu humide ou hydrique. L'article 46.0.11 concerne spécifiquement les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Il se lit comme suit :

Les articles 46.0.4 et 46.0.6 s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II.

Le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article.

L'article 46.0.4 indique les éléments qui doivent être pris en considération lors de l'analyse des impacts d'un projet et l'article 46.0.6 liste les motifs selon lesquels le ministre peut refuser de délivrer une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques. De plus, les éléments énumérés à l'article 46.0.3 doivent être fournis dans l'étude d'impact, comme il est exigé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets qui est aussi entré en vigueur le 23 mars 2018.

Cet article indique par ailleurs que le gouvernement détermine, lorsqu'il y a atteinte aux milieux humides ou hydriques, si une contribution financière est exigible ou si celle-ci peut être remplacée par l'exécution de travaux de création ou de restauration de milieux humides et hydriques. Toutefois, dans sa décision, le gouvernement doit appliquer le processus d'analyse « éviter-minimiser-compenser », tel que décrit à l'article 46.0.1, qui concerne l'ensemble de la section V.1 de la LQE. Ainsi, cette approche doit faire partie de la conception des projets susceptibles d'entraîner des pertes de milieux humides et hydriques. Les initiateurs de projet doivent donc mettre en évidence dans leur étude d'impact la façon dont ils ont appliqué cette approche lors de l'élaboration de leur projet et

fournir des engagements visant à compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

3. Est-ce que les modifications apportées en 2018 au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques de la LQE, visant à réformer son régime d'autorisation pour assurer la protection des milieux humides et hydriques, s'appliquent partout au Québec ?

Réponse :

Comme indiqué à l'article 2 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques de la LQE, ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec situé au sud du 49^e parallèle ainsi qu'à certains territoires situés au nord du 49^e parallèle. Il ne s'applique pas au territoire visé par le projet d'expansion de la mine du lac Bloom. Néanmoins, comme mentionné dans la réponse précédente, le pouvoir discrétionnaire du gouvernement d'application de l'article 46.0.11 de la LQE lui permet d'exiger des compensations.

4. La Directive 019 indique à la page 27 que « Le rejet de résidus miniers en milieu aquatique naturel est interdit, à moins d'être autorisé en vertu de la section IV.1 du chapitre I ou du chapitre II de la Loi ». Est-ce qu'ici on se réfère à la LQE ? Si oui, préciser la référence à la version la plus récente de la LQE. Sinon, préciser les éléments pris en compte pour l'autorisation.

Réponse :

Oui, dans cette section, la Directive 019 sur l'industrie minière fait référence à la LQE. Les dispositions de la section IV.1 du chapitre 1 de l'ancienne LQE sont prévues au chapitre IV, section II, sous-section 4 de la LQE actuellement en vigueur. Les exigences portent sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets. Nonobstant, dans l'éventualité où le projet ne serait pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, une autorisation devra tout de même être délivrée en vertu du chapitre IV, article 22, 1^{er} alinéa, paragraphe 4^o de la LQE.

5. Est-ce que pour les digues de retenue avec rétention d'eau qui sont considérées à forte contenance et qui seraient de classe B selon le RGB mais qui sont jugées comme n'étant pas assujétiées à la LSB, seuls les critères énoncés par la Directive 019 en ce qui concerne la crue de projet s'appliqueraient ?

Réponse :

Lorsque les ouvrages de rétention d'eau ne sont pas encadrés par un autre règlement, les critères de conception applicables sont ceux de la section 2.9.3.1

de la Directive 019 sur l'industrie minière. Cette section précise notamment les récurrences à utiliser pour déterminer la crue de projet et elle prévoit aussi d'autres éléments de conception qui doivent être considérés par les initiateurs de projet.

6. Pourriez-vous préciser la directive ou le règlement qui indique que s'il n'y a pas de captage d'eau souterraine à des fins de consommation humaine à moins de 1 km, que les critères de qualité pour l'eau de consommation (EC) ne s'appliquent et qu'alors seuls les critères RES s'appliquent ?

Réponse :

En premier lieu, il est important de noter qu'il n'existe pas de directive ou de règlement qui indiquent que les critères de qualité pour l'eau de consommation humaine ne s'appliquent pas lorsqu'il n'y a pas de captage d'eau souterraine à moins de 1 km d'un projet minier.

En fait, les motifs justifiant l'application des critères d'eau souterraine sont précisés à la section 7.8.4.2.1 du document intitulé « *Guide technique – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*¹ ». Il y est mentionné que les critères d'eau de consommation doivent être utilisés lorsque cette eau est utilisée comme source de consommation ou si elle pourrait être exploitée pour cette vocation en aval hydraulique du terrain. Ils permettent de déterminer les situations où des contaminants poseraient un risque pour la santé, les usages et l'environnement.

Le rayon de 1 km est précisé à la section 3.3.3.2 de la Directive 019 sur l'industrie minière. Il y est indiqué que l'initiateur de tout projet qui comprend l'aménagement d'aires d'accumulation de résidus miniers cyanurés, acidogènes, lixiviables ou à risques élevés, d'une usine de traitement du minerai ou d'un pompage excédant 175 000 m³ par an doit déposer au MELCC une étude hydrogéologique. La zone d'examen de cette étude doit porter sur un rayon de 1 km autour des limites du site à l'étude. L'initiateur du projet doit établir les caractéristiques hydrogéologiques locales et examiner les liens hydrauliques possibles entre le site et divers récepteurs présents dans la région comme les ouvrages de captage.

¹ BEAULIEU, Michel. 2019. Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés. Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 219 p. + annexes.

7. En lien avec la question précédente, est-ce que cette directive ou ce règlement sur la distance de 1 km peut devenir une limitation pour une utilisation future de l'aquifère dans un rayon de moins de 1 km?

Réponse :

La distance de 1 km indiquée à la section 3.3.3.2 de la Directive 019 sur l'industrie minière représente le rayon à l'intérieur duquel l'initiateur d'un projet minier est tenu de réaliser une étude hydrogéologique. Ce rayon d'investigation n'impose pas de limitation pour l'utilisation de l'aquifère qui y circule.

Marie-Lou Coulombe
Chargée de projet